



Groupe de travail chargé d'établir les clauses particulières à insérer dans les marchés de travaux et de prestations intellectuelles

GP10

Compte-rendu de la réunion du 6 mai 2019

1. Personnes présentes

Cf. feuille d'émargement

2. Validation d'une nouvelle date de réunion

Une nouvelle date est retenue : **Mercredi 3 juillet 2019**, de **14h30 à 17h30**, dans les locaux de la FNTP situés au 9 rue de Berri à Paris.

La prochaine réunion du GP 10 se déroulera **Jeudi 6 juin 2019**, de **9h30 à 12h30**, au siège de l'AMF situé 41 quai d'Orsay à Paris (salle du 1^{er} étage).

3. Modification du compte-rendu de la réunion du lundi 18 mars 2019

3.1 Réalisation de la DT-DICT conjointe par l'exécutant de travaux

Dans quels cas peut-on recourir à la DT-DICT-conjointe ? Faut-il rappeler la réglementation ?

Les participants demandent que l'on reprécise le périmètre de la DT-DICT conjointe via un renvoi à la réglementation. En effet, si on lance une DT-DICT conjointe, c'est que l'on est déjà dans le champ très restrictif prévu au paragraphe 6.7 du fascicule 1 du guide d'application de la réglementation. D'autre part, c'est bien le responsable de projet qui choisit de recourir à ce type de déclaration et qui donne mandat à une entreprise pour la faire à sa place.

Enfin, il ne faut pas que le marché reprenne mot pour mot la réglementation qui peut évoluer c'est pourquoi les membres proposent de faire un chapeau introductif, dans le fascicule 4, qui explique pour chaque clause son champ d'application.

Un responsable de projet peut-il réaliser la DT-DICT conjointe ?

Oui, notamment si c'est également l'exécutant de travaux.

Le responsable de projet peut décider de ne pas donner mandat à l'exécutant de travaux pour effectuer la DT-DICT conjointe. Auquel cas, il lui appartient de demander à l'exécutant des informations permettant de renseigner la partie DICT de la DT-DICT conjointe.

Si le responsable de projet donne mandat à l'exécutant de travaux pour établir la DT-DICT conjointe pour son compte, il lui délivre les informations pour renseigner correctement la colonne DT.

Quel est le but de cette clause ?

Cette clause doit pouvoir être insérée dans les marchés publics et dans les marchés privés. Le principe de cette clause est de confier la réalisation de la DT-DICT conjointe à l'exécutant de travaux et de permettre la validation du responsable de projet.

A noter :

Cette clause spécifique n'est pas nécessaire dans le cas où le responsable de projet réalise la DT-DICT conjointe lui-même.

Comment le responsable de projet peut-il confier la réalisation de la DT-DICT conjointe à l'exécutant de travaux ?

Il est d'abord impératif de rappeler que la clause du marché ou de la commande relative à l'élaboration des DT-DICT conjointe doit préciser de manière claire les responsabilités et les missions de chacune des parties

Lorsque le responsable de projet donne mandat à une entreprise pour faire la DT-DICT conjointe, tout est fait sous la responsabilité du responsable de projet. Il doit mettre en place une procédure de contrôle.

Sur quoi peut porter le contrôle du responsable de projet ?

Pour contrôler la DT-DICT conjointe faite par l'exécutant de travaux, le responsable de projet pourra notamment vérifier :

- qu'il sera bien destinataire des réponses (récépissés) que les exploitants enverront. À cette fin, la case dédiée dans l'imprimé Cerfa 14434*02 devra être cochée.



- que les différents champs sont correctement complétés ou que l'emprise des travaux est adaptée.
- que ses coordonnées sont bien référencées.
- que les déclarations ont bien été envoyées, par l'exécutant de travaux, aux exploitants de réseaux listés par le guichet unique.

La clause du marché ou de la commande pourra notamment préciser les modalités de contrôle (échantillonnage, contrôle a posteriori, ...).

A noter !

Le contrôle a priori est difficilement possible si la déclaration est faite via la plateforme d'un prestataire d'aide. Sauf à faire une capture d'écran qui sera validée par le responsable de projet.

Qui est responsable si le responsable de projet a confié la réalisation de la DT-DICT conjointe à l'exécutant de travaux ?

Le responsable de projet demeure responsable. En cas de mise en cause de sa responsabilité, il pourra toujours se retourner contre l'exécutant de travaux pour manquement d'une obligation contractuelle.

Qu'en est-il des particuliers ?

Les particuliers pourront également utiliser cette clause dans les contrats qu'ils passent avec des entreprises. Néanmoins, comme beaucoup de commandes sont faites via un devis où ils doivent mentionner la formule « bon pour accord », on pourrait envisager que le devis contienne une autre clause qui donnerait l'autorisation à l'entreprise de réaliser les déclarations pour le compte du particulier. Ainsi, via cette autre clause spécifique présente dans les devis, l'exécutant de travaux assurerait la protection de ses intérêts et de ceux du maître d'ouvrage.

Les membres du groupe de travail étudieront ultérieurement cette possibilité.

Introduction et rappel du cadre juridique :

Le principe de cette clause est de confier la réalisation de la DT-DICT conjointe à l'exécutant de travaux et d'introduire une phase de contrôle par le responsable de projet.

Pour mémoire, la réglementation permet l'utilisation de la procédure de DT-DICT conjointe, uniquement dans certains cas limitativement énumérés (article R554-25-IV du Code de l'environnement et paragraphe 6.7 du fascicule 1 du guide d'application de la réglementation).

Cette possibilité n'est ouverte que **lorsqu'il n'est matériellement pas possible d'attendre la réponse à la déclaration de projet de travaux** pour émettre l'ordre d'engagement des travaux auprès de l'exécutant et **si le marché ou la commande comporte des clauses techniques et financières** soit :

- lorsqu'il n'y a aucun réseau souterrain sensible dans l'emprise des travaux ;
- lorsque les travaux ont fait l'objet d'une préparation et sont à proximité de réseaux aériens mais sans impact sur les réseaux souterrains ;
- le responsable de projet est lui-même l'exécutant de travaux ;
- le projet concerne une **opération unitaire** avec une **emprise géographique très limitée** (zone de terrassement de moins de 100 m²) et sur un **temps de réalisation très court** (exemple : pose de branchement, d'un poteau, plantation d'un arbre, ...).

Il n'est pas possible de recourir à la procédure de DT-DICT conjointe en cas de techniques sans tranchée.

A noter !

La procédure de DT-DICT conjointe est choisie par le responsable de projet. Ainsi, la DT-DICT conjointe ne peut pas être utilisée par l'exécutant de travaux pour palier au fait que le responsable de projet n'a pas réalisé de déclaration de projet de travaux. En outre, lorsque le responsable de projet donne mandat à une entreprise pour faire la DT-DICT conjointe, tout est fait sous la responsabilité du responsable de projet.

Exemple de clause à insérer dans un marché ou une commande :

Article x : Réalisation de la DT-DICT conjointe par l'exécutant de travaux

Article x-1 : Choix de la DT-DICT conjointe

Lorsque les conditions cumulatives de l'article R.554-25-IV du Code de l'environnement et du paragraphe 6.7 du fascicule 1 du guide d'application de la réglementation sont réunies et que le responsable de projet choisit de confier la réalisation de la DT-DICT conjointe à l'exécutant de travaux, les missions et les responsabilités de chacune des parties sont définies ci-dessous.

Si les conditions ne sont pas réunies, une DT sera établie par le responsable de projet.

Article x-2 : Mandat donné à l'exécutant de travaux pour réaliser la DT-DICT conjointe

Le responsable de projet donne délégation à l'exécutant de travaux pour établir les 2 volets de la déclaration et l'envoyer aux exploitants de réseaux.

Article x-3 : Établissement et envoi de la DT-DICT conjointe

L'exécutant de travaux établira, dans un délai compatible avec le démarrage des travaux, la DT-DICT conjointe via le guichet unique (www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr) ou un prestataire d'aide conventionné.

La partie relative au volet DT sera établie via les informations communiquées par le responsable de projet (coordonnées précises du responsable de projet ou des personnes travaillant pour le compte du responsable de projet sur le projet, nature des travaux réalisés, périmètre géographique du projet et date prévisionnelle des travaux).

A la demande du responsable de projet, l'exécutant de travaux :

- coche la case permettant au responsable de projet d'être destinataire des récépissés,
- lui transmet une copie de la DT-DICT conjointe pour archivage ou contrôle éventuel.

L'exécutant de travaux adresse la DT-DICT conjointe à tous les exploitants situés dans l'emprise du chantier et communiqués par le guichet unique. Il réceptionne les récépissés des exploitants, les analyse et informe le responsable du projet des éventuelles difficultés d'exécution dans les travaux.

3.2 Réalisation de la DICT et absence de réponse

Quels sont les buts de cette clause ?

Cette clause permet de définir les modalités de gestion de réponse à une DICT, les éventuelles conséquences en termes d'ajournement des travaux et d'indemnisation du préjudice subi par l'exécutant des travaux.

A noter !

Il s'agit d'inciter l'exécutant de travaux à réaliser sa DICT au plus tôt et d'éviter qu'il ne soit pénalisé s'il n'a pas obtenu de réponse à sa DICT par un ou plusieurs exploitants de réseaux sensibles.

Le responsable de projet peut-il imposer à l'entreprise le moment où elle doit effectuer sa DICT ?

La réglementation ne prévoit rien et, théoriquement, c'est à l'entreprise de s'organiser comme elle le souhaite pour faire sa DICT.

Un débat s'instaure car, pour certaines collectivités, la DICT doit être faite par l'exécutant de travaux en début de période de préparation notamment pour éviter de lui payer des indemnités s'il a fait sa DICT trop tardivement. En effet, on peut avoir un exploitant de réseau sensible qui ne répond pas à la DICT et à sa relance. Dans ce cas le chantier est bloqué et le responsable de projet doit indemniser l'exécutant d'où l'idée de demander à l'exécutant de faire sa DICT au plus tôt.

Introduction et rappel du cadre juridique :

En application de l'article R. 554-26 du Code de l'environnement, le marché de travaux comporte une clause prévoyant que l'exécutant des travaux ne doit pas subir de préjudice en cas de retard dans l'engagement des travaux dû à l'absence de réponse d'un exploitant de réseau sensible à une relance fondée. Tel est l'objectif de cette clause qui fixe également les modalités de l'indemnisation correspondante.

Afin de limiter le préjudice lié à l'absence de réponse d'un exploitant de réseau sensible, le responsable de projet veillera à ce que les moyens matériels et humains mis en œuvre par l'exécutant de travaux restent proportionnés à la tâche de préparation tant que ce dernier n'a pas réceptionné tous les récépissés de DICT.

L'exécutant des travaux doit prendre en compte le fait que l'exploitant bénéficie de **9 jours** (hors jours fériés) si la DICT est envoyée par voie papier ou **7 jours** (hors jours fériés) si la DICT est envoyée par voie dématérialisée pour pouvoir apporter une réponse. En cas de non réponse, une relance devra être faite par l'exécutant des travaux et l'exploitant doit apporter une réponse **2 jours ouvrés** à partir de la réception de la lettre de rappel.

A noter !

En application de l'article R. 554-35 du Code de l'environnement une amende administrative peut être appliquée à l'exploitant qui n'aurait pas répondu dans les délais. En outre, en cas de non réponse persistante, le responsable de projet est fondé à engager une action à l'encontre l'exploitant défaillant en vue de lui imputer les préjudices et les coûts subis par l'exécutant de travaux et par lui-même.

Exemple de clause :

Article x : Réalisation de la DICT et absence de réponse

Article x-1 : Établissement et renouvellement de la DICT

L'exécutant de travaux adresse, le plus tôt possible, une DICT à chaque exploitant de réseaux indiqué par le guichet unique. Pour ce faire, le responsable de projet a communiqué, lors du dossier de consultation des entreprises, les éléments lui permettant d'émettre une DICT et les récépissés de DT fournis par les exploitants (y compris les réponses où les exploitants ont indiqué ne pas être concernés).

L'exécutant devra renouveler la DICT dans le cas où un délai de plus de trois mois s'écoulerait entre la consultation du guichet unique et le commencement des travaux, ou en cas d'interruption des travaux de plus de trois mois.

Si la durée des travaux dépasse six mois, ou si le délai d'exécution des travaux dépasse celui annoncé dans la déclaration, le déclarant effectue une nouvelle déclaration au-delà de ce délai auprès des exploitants d'ouvrages sensibles pour la sécurité, à moins que des réunions périodiques n'aient été planifiées entre les parties dès le démarrage du chantier.

Les réseaux sensibles pour la sécurité sont les ouvrages cités par l'article R. 554-2 du Code de l'environnement et ceux déclarés sensibles par leurs exploitants au niveau du guichet unique ou dans le récépissé de DT.

Article x-2 : Retard dans l'engagement des travaux indépendant de la responsabilité de l'exécutant de travaux

Conformément aux dispositions du Code de l'environnement susvisées et en particulier à son article R. 554-26, l'exécutant de travaux ne peut pas être tenu pour responsable d'un retard dans l'engagement des travaux dû à l'absence de réponse d'un ou plusieurs exploitants de réseaux sensibles à une relance à une DICT, dès lors que les conditions suivantes seront cumulativement respectées :

- s'il a envoyé la relance à la DICT dans les conditions prévues à l'article R. 554-26 VI du Code de l'environnement et dès que l'absence de réponse de l'exploitant a été constatée ;
- si cette relance a été envoyée sur le fondement d'une DICT elle-même adressée dans les délais requis par le projet de travaux et dans les conditions prévues par l'article R. 554-25 du Code de l'environnement ;
- s'il prévient le responsable de projet ou son représentant de l'absence de réponse de l'exploitant et du retard prévisible en résultant pour le commencement des travaux uniquement si les ouvrages concernés sont sensibles pour la sécurité en application au sens du Code de l'environnement ou déclarés sensibles par les exploitants.

Si l'ouvrage n'est pas sensible pour la sécurité, la préparation des travaux se poursuit même en l'absence de réponse de l'exploitant à la DICT dès lors que 2 jours ouvrés se seront écoulés après la relance envoyée par courrier recommandé avec accusé de réception.

Article x-3 : Modalités d'indemnisation

Dès lors que les conditions énoncées à l'article X-2 ci-dessus sont réunies et entraînent un retard dans la date d'engagement des travaux, un constat contradictoire est établi entre le responsable de projet et l'exécutant de travaux. Le cas échéant, l'exécutant de travaux adresse une demande d'indemnisation justifiée sous forme de décompte. Le délai du marché pourra être prolongé du délai de retard d'engagement des travaux constaté.

Le montant de l'indemnité est arrêté par le responsable de projet sur la base des modalités suivantes : L'exécutant de travaux devra fournir tous les éléments attestant de la réalité de son préjudice.

L'indemnité pourra être calculée sur la base des éléments fournis.

Article x-4 : Ajournement ou résiliation du marché suite à la non-réponse d'un exploitant de réseau sensible à une DICT

Dans le cas où les événements décrits ci-dessus empêcheraient temporairement ou définitivement la réalisation des travaux, le marché pourra être respectivement ajourné ou résilié.

4. Clauses étudiées lors de la réunion du 6 mai

4.1 Gestion de la DT de plus de 3 mois

Monsieur PECOULT rappelle que la DT est valable 3 mois à compter de la date de consultation du guichet unique. Aussi, pour éviter au responsable de projet de refaire sa déclaration, s'il n'a pas passé son marché ou sa commande, il peut insérer une clause dans les conditions prévues par le Décret (*article R.554-22-V du Code de l'environnement*).

En termes de gestion du risque, beaucoup de projets s'étalent sur des durées longues et ce n'est pas la DT qui fournit les informations précises et c'est la raison pour laquelle on passe par une DICT (La DICT permet d'avoir des informations réelles et récentes au moment où l'on commence le chantier).

Cette position suscite un débat car les participants s'interrogent sur le contentieux que pourrait générer cette clause car le maître d'ouvrage a la possibilité de renouveler sa déclaration et il ne pourra plus qualifier les déconvenues qui pourraient se présenter « d'imprévisibles ». En effet, la DT a un rôle et on laisse la possibilité, au responsable de projet,

avant de notifier le marché de la renouveler. Bien entendu, si aucune modification n'est intervenue sur le terrain, le renouvellement de la DT pourrait ne pas être compris et être vu comme une lourdeur administrative. Après, il faut voir l'aspect logique de mise en œuvre car 3 mois est un délai sanction. Nous pourrions avoir une DT de 3 mois et 1 jour et la clause permettrait d'éviter de renouveler la DT pour une journée de dépassement. Cette clause apporte de la souplesse aux responsables de projet et permet également de palier aux aléas de la période de préparation de chantier.

Ne faudrait-il que cette clause soit insérée obligatoirement dans les cahiers des charges ?

En matière de marchés publics, compte tenu des délais de publicité ou du circuit de validation assez long, les personnes publiques peuvent vite être confrontées à une DT de plus de 3 mois. Il est donc utile de pouvoir débloquent les situations et permettre le paiement, si nécessaire, de travaux supplémentaires compte tenu des écarts qui pourraient être constatés.

Les participants s'accordent pour présenter les choses sous cet angle et ne veulent pas que de manière automatique l'insertion de la clause implique le non-renouvellement de la DT.

Quand faut-il faire la DT ?

Pour les grosses opérations, les responsables de projet ont tout intérêt à faire leurs DT très en amont (dès les études préliminaires) et par forcément d'attendre d'avoir désigné un maître d'œuvre. Il peut également être intéressant de refaire une DT en phase opérationnelle pour mieux piloter l'opération.

A quoi sert la clause ?

La clause permet de gérer les écarts entre les récépissés de DT et de DICT, puisque si la DT est ancienne, des coûts sont à prévoir. Si le projet est minime, la plus-value financière peut être modique, par contre si le projet est de plus grande ampleur, il est préférable de refaire une DT pour des raisons financières et techniques.

Pour l'analyse des écarts, on pourrait réutiliser la même méthode en cas de découverte d'un réseau non identifié au stade de la DICT.

A noter !

A plein d'égards, il est parfois préférable de refaire une DT pour avoir la dernière information disponible. En effet, si le projet évolue, le marché de maîtrise d'œuvre s'il existe, devra lui aussi évoluer.

Remarque : Toute difficulté dans l'exécution va conduire à plus d'implication pour le maître d'œuvre. Implication pour laquelle il ne sera pas rémunéré. De ce fait, le maître d'œuvre a tout intérêt à disposer du maximum d'informations possibles en phase de conception pour bien caler son projet avant le démarrage de l'exécution. Il est donc préférable pour lui de refaire la DT même s'il a prévu d'insérer une clause technique et financière.

L'avantage de refaire la DT permet de donner le maximum d'information à l'exécutant de travaux et de stabiliser, le mieux possible, le projet car il peut y avoir des incidences sur le marché de maîtrise d'œuvre.

Dans quels délais le guichet unique permet-il de renouveler une DT ?

Le guichet unique permet de renouveler une consultation facilement (depuis le profil « Responsable de projet », menu « mon espace », sous-menu « mes dossiers ») et les participants se demandent si cette fonctionnalité est possible uniquement si la DT a moins de 3 mois. En effet, le terme « renouveler » pourrait poser problème si l'on se rend compte qu'il faut en refaire une si la DT a 4 mois.

Après notre rencontre, Monsieur MARBACH de l'INERIS a été saisi pour nous apporter une réponse. Il indique qu'il est possible de renouveler, sur le guichet unique, les DT et les DICT de moins de 93 jours. Le renouvellement peut être fait plusieurs fois, à condition de le déclencher dans le délai qui est modifiable facilement si nécessaire.

Par contre, le délai de 93 jours ne s'applique pas à la DT/DICT conjointe (le guichet unique ne permet pas aujourd'hui de renouveler une DT/DICT conjointe).

Enfin, l'affichage des dossiers de consultation, sur la page : « Accueil > Mon espace > Mes dossiers », du compte déclarant est de :

- **1 an** pour tous les dossiers « téléchargés » (quel que soit le type du dossier),
- **93 jours** pour les DT et les DICT « non téléchargés »,
- **72 heures** pour les DT/DICT Conjointes et les ATU « non téléchargés ».

Quand un projet peut-il être considéré comme étant remis en cause ?

On doit notifier un marché avec le meilleur niveau de connaissance possible. Si le responsable de projet a eu connaissance d'une information avant la notification, il doit l'intégrer en modifiant son DCE.

S'il y a des éléments nouveaux qui interfèrent sur le projet, il faut renouveler la DT pour éviter d'avoir des écarts à gérer qui pourraient modifier substantiellement le contrat.

A noter !

Aujourd'hui, 70% de l'évolution de l'information d'une DT est liée à des recalages de classe de précision et non à des travaux. Ainsi, en quelques semaines, les réponses des exploitants peuvent évoluer car leurs plans sont devenus plus précis alors qu'il n'y a pas eu de travaux.

Introduction et rappel du cadre juridique :

Le responsable de projet doit veiller à ce que les informations qu'il transmet lors de la consultation des entreprises soient le plus à jour possible et dans ce cas, il doit obligatoirement refaire sa DT avant le lancement de la consultation des entreprises, dès lors que celle-ci à plus de 3 mois. Cela lui évitera d'éventuels écarts significatifs entre les récépissés de DT et de DICT (ouvrages supplémentaires ou modifications d'ouvrages) qui remettraient techniquement et financièrement en cause son projet.

Il doit néanmoins insérer une clause dans l'hypothèse où son marché n'aurait pas été signé dans les 3 mois suivant la date de consultation du guichet unique pour prendre en compte d'éventuels ouvrages supplémentaires ou modifications d'ouvrages entre les réponses de la DT et de la DICT (*article R.554-22-V du Code de l'environnement*).

Cette clause vise à limiter l'impact administratif pour les responsables de projet et les exploitants pour quelques jours seulement de dépassement de la durée de 3 mois de la DT.

Exemple de clause :

Article x : Gestion de la DT de plus de 3 mois

Article x-1 : Application de la clause

En application de l'article R. 554-22-V du Code de l'environnement, si le marché (ou la commande) de travaux n'est pas signé dans les trois mois suivant la date de la consultation du guichet unique, les dispositions décrites ci-dessous s'appliquent.

Article x-2 : Établissement de la DICT

L'exécutant de travaux établira sa DICT, grâce au numéro de consultation de la DT fournie, le plus tôt possible et idéalement au début de la période de préparation des travaux.

En application de l'article R.554-25 du Code de l'environnement, il devra solliciter l'ensemble des exploitants référencés par le guichet unique y compris ceux ayant indiqué, dans leur récépissé de DT si celui-ci a plus de trois mois, qu'ils ne sont pas concernés.

Article x-3 : Analyse des écarts

L'apparition d'écarts, entre les récépissés de DICT et les éléments de la consultation, en période de préparation et préalablement à la réalisation du marquage-piquetage initial, constitue un point d'arrêt.

L'exécutant de travaux présentera, au responsable de projet, les éventuels écarts sur le projet. Ces écarts et leurs conséquences contractuelles, techniques et financières seront évalués par les 2 parties.

Après analyse des écarts, le responsable de projet ou son représentant informera le titulaire avant le démarrage des travaux des conditions nouvelles de réalisation et notamment des éventuelles adaptations du projet assurant sa compatibilité avec la configuration connue des réseaux tiers existants. Le responsable de projet prendra en compte ces éléments pour les opérations de marquage-piquetage.

Bordereau des prix :

A l'issue de l'analyse des écarts, le responsable de projet pourra utilement se référer au bordereau des prix, de l'article 5.6.8 du fascicule 1 du guide d'application de la réglementation, pour rémunérer les prestations nouvelles.

4.2 Réalisation des opérations de localisation

Quelles différences entre investigations complémentaires et opérations de localisation ?

Les investigations complémentaires sont obligatoires lorsque, pour un projet situé en unité urbaine, au moins un ouvrage sensible pour la sécurité, rangé en classe de précision B ou C en planimétrie par son exploitant, est présent dans la zone d'emprise des travaux. Des cas d'exemption aux investigations complémentaires existent (voir paragraphe 5.6.4 du fascicule 1 du guide d'application de la réglementation).

Les opérations de localisation sont quant à elles effectuées à l'appréciation du responsable de projet ou de l'exploitant (cas de la visite sur site à l'initiative de l'exploitant), pour les réseaux sensibles et non sensibles, en plus des investigations complémentaires ou en substitution dans les cas d'exemption. Elles sont recommandées en phase projet et peuvent aussi intervenir en phase de préparation des travaux lorsque la faisabilité du projet n'est pas susceptible d'être remise en cause, voire lors de l'exécution des travaux.

A noter !

Un responsable de projet n'est pas dispensé de son obligation de réalisation d'investigations complémentaires, sauf cas d'exemptions prévus par la réglementation, au seul prétexte qu'il a prévu des clauses techniques et financières particulières dans le marché ou la commande.

Le rendu des investigations complémentaires est-il identique à celui des opérations de localisation ?

Le résultat des investigations complémentaires doit respecter un format bien précis pour pouvoir être réintégré dans la cartographie de l'exploitant ce qui n'est pas le cas des opérations de localisation. D'autre part, pour réaliser des investigations complémentaires, il faut faire appel à un prestataire certifié en détection depuis le 1^{er} janvier 2018 ce qui n'est pas obligatoire pour les opérations de localisation.

Quelles différences entre sondages et opérations de localisation ?

Les participants s'interrogent sur les éléments qui permettent de bien distinguer les 2 notions (qui font l'objet d'une confusion) pour pouvoir délimiter le champ d'application de la clause car la réglementation prévoit des opérations de localisation à l'initiative du responsable de projet ou de l'exploitant de réseaux.

Pour les sondages, selon de cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux qui y font référence, les sondages sont à la charge du responsable de projet.

Les entreprises Enedis et GRDF indiquent quant à elles que les sondages sont à l'initiative des titulaires de leurs marchés de travaux et qu'ils ne sont pas rémunérés.

Les entreprises Enedis et GRDF sont par contre à l'initiative des opérations de localisation qu'elles rémunèrent à l'exécutant de travaux. En pratique, elles envoient une commande avec un plan de synthèse dans lequel tous les réseaux sont compilés sur un même plan.

Remarque :

La clause ne doit pas laisser à l'appréciation de l'entreprise le nombre des opérations de localisation qu'elle doit faire. C'est au responsable de projet de fixer les choses ou, le cas échéant, au maître d'œuvre. La clause doit permettre au responsable de projet d'exposer clairement sa demande et de pouvoir rémunérer l'exécutant de travaux.

A noter !

Les choses sont parfois complexes car on pourrait avoir le cas d'un maître d'ouvrage qui ne souhaiterait pas réaliser des opérations de localisation et qui voudrait que des techniques douces soient mises en œuvre. Dans ce cas, l'exécutant de travaux, pour appliquer les techniques douces va faire les sondages, va localiser les réseaux et va commencer les travaux. Dans ce cas, l'opération de localisation est bien à l'initiative de l'entreprise.

Quel est le but des opérations de localisation ?

Il y a un lien direct entre les résultats des opérations de localisation et les techniques douces car les opérations de localisation visent à chercher à localiser les réseaux en classe A pour ne pas être obligé d'utiliser des techniques douces.

A noter !

Pour l'exécutant de travaux, la prise de précaution dans l'emprise d'un réseau de classe A fait partie des règles de l'art et ne donne pas lieu à une rémunération spécifique.

Est-ce que les opérations de localisation ne concernent que les travaux de pose de réseaux ?

Non, il y a plein d'autres travaux qui sont concernés comme des travaux de bâtiment où il est nécessaire de localiser les réseaux autour de ce que l'on va construire.

Comment cerner les opérations de localisation à mettre en place ?

La désignation des opérations de localisation est un peu complexe avant le retour de la DICT. Il est souhaitable que le responsable de projet puisse discuter avec l'exécutant de travaux.

Introduction et rappel du cadre juridique :

Cette clause est à mettre dans tous les marchés de travaux sans exception car elle permet de localiser les réseaux avant travaux, en phase de préparation, pour lever toute incertitude de positionnement des ouvrages existants dans l'emprise des travaux. Elle permet également de localiser plus précisément les réseaux pendant la réalisation des travaux.

Il est conseillé de faire un OS de préparation des travaux (durée maximale d'1 mois) et ensuite un OS de démarrage effectif des travaux.

Exemple de clause :

L'exécutant de travaux effectuera, à la demande du responsable de projet, des opérations de localisation afin de localiser en classe A les différents réseaux situés dans l'emprise des travaux. Ces opérations de localisation seront réalisées à l'aide des documents suivants :

- Les réponses aux DT et DICT,
- Les éventuelles investigations complémentaires,
- L'implantation des ouvrages à construire.

Un plan des opérations de localisation est transmis au responsable de projet avant leur réalisation.

Pour l'exécution de ces opérations de localisation, l'exécutant de travaux se conformera aux 3 fascicules du guide d'application de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux et plus particulièrement aux fiches techniques en annexe :

- démolition superficielle et démolition et terrassement ;
- dégagement d'ouvrages encore invisibles ;
- travaux à proximité d'ouvrages devenus visibles ;
- reconstitution de l'assise et de l'enrobage ;
- remblayage de fouilles et compactage ;
- réfection de surfaces ;
- sondage par camion aspirateur.

Cette prestation sera alors rémunérée par le prix x.1 « Opérations de localisation de réseau enterré réalisée par procédé sans fouille » et/ou le prix x.2 « Opérations ponctuelles de localisation réalisées par des techniques de terrassement adaptées à la présence de réseaux divers et en sous-œuvre ».

Quel que soit le mode de mesure utilisé, le nombre et la localisation des relevés et la technologie employée doivent permettre de garantir *a minima* la localisation du tronçon ou du point de mesure concerné dans la classe de précision A.

Le titulaire du marché de travaux réalise ou fait réaliser les plans des réseaux localisés et restitue les informations à minima par un plan côté.

Dans le cas où les ouvrages localisés au moyen de ces opérations de localisation remettent en cause les ouvrages objets du présent marché, le titulaire du marché de travaux en informe le responsable de projet et propose des mesures techniques permettant de prendre en compte ces ouvrages. Cette situation fait l'objet d'un point d'arrêt.

Libellés des prix correspondants par référence aux prix PU10, PU11 et P20 de l'article 5.6.8 du fascicule 1 du guide d'application de la réglementation

Prix X-1 - Opérations de localisation de réseau enterré réalisée par procédé sans fouille

Ce prix rémunère la localisation de réseau enterré sans fouilles suivant les modalités d'exécution prévues par le fascicule 2 du guide d'application de la réglementation (il s'agit du guide technique prévu à l'article R 554-29 du Code de l'environnement), quelle que soit la technique, adaptée à la nature et à la profondeur de l'ouvrage à localiser, et permettant d'atteindre une précision de classe A. Prix par ouvrage à localiser :

- X-1-1 jusqu'à 1 m de profondeur ;
- X-1-2 à une profondeur comprise entre 1 et 2 m ;
- X-1-3 à une profondeur supérieure à 2 m.

NOTE : À rémunérer forfaitairement ou au ml de canalisation à localiser ou au m² de surface à investiguer

Prix X-2 – Opérations ponctuelles de localisations réalisées par des techniques de terrassement adaptées à la présence de réseaux divers et en sous-œuvre

Ce prix rémunère les travaux ponctuels de localisation de réseaux enterrés réalisés avant l'exécution des travaux proprement dits par des techniques de terrassement mécaniques et manuelles répondant aux dispositions du fascicule 2 du guide d'application de la réglementation (il s'agit du guide technique prévu à l'article R 554-29 du Code de l'environnement) comprenant :

- l'exécution complète des terrassements, avec ou sans blindage, à la main ou mécaniquement, en tout terrain et à toutes profondeurs ;
- le remblayage avec les matériaux extraits ou l'évacuation des déblais et la mise en œuvre de matériaux d'apport suivant les prescriptions du marché ;
- la reconstitution provisoire ou définitive des revêtements de surface quelle que soit la nature (chaussées, trottoirs, ...), et suivant les prescriptions du marché.
- toutes sujétions de fournitures, de main d'œuvre et de réalisation notamment pour préserver l'intégrité des câbles, canalisations et ouvrages souterrains divers rencontrés dans les fouilles.

NOTE : À rémunérer au m3 de terrassement, par heure d'équipe ou au nombre d'affleurants visible

Les prix ci-dessus pour la réalisation des opérations de localisation comprennent :

-l'ensemble des démarches préalables (DICT, arrêtés de voirie,) et des dispositions réglementaires concernant notamment la signalisation et la sécurité du chantier...

-l'analyse des éléments qui lui sont fournis par le responsable de projet et des réponses aux DICT, une étude sur site et l'établissement des plans cotés des réseaux localisés

4.3 Réalisation du marquage-piquetage des réseaux

Qu'est-ce que le marquage-piquetage initial ?

Une des clés de la sécurité des chantiers de travaux repose sur le marquage ou piquetage au sol du tracé des réseaux enterrés avant le démarrage des travaux. Celui-ci est établi en fonction des récépissés des déclarations.

Ainsi, chaque réseau est matérialisé par des piquetages ou des traçages à la peinture (traceur de chantier). Il doit être visible durant tout le chantier pour faciliter les travaux.

A qui incombe le marquage-piquetage initial ?

Cette opération obligatoire est à la charge du responsable de projet, sauf si un exploitant d'ouvrage souterrain ne fournit pas les plans du réseau qu'il exploite lors de la réponse à la déclaration d'intention de commencement de travaux. Dans ce dernier cas, le marquage ou piquetage initial est établi par ses soins et à ses frais.

Le marquage initial peut être délégué par le maître d'ouvrage à l'entreprise de travaux à condition de prévoir dans le marché une clause spécifique et une rémunération.

Attention !

Lorsque le responsable de projet a délégué le marquage au sol initial à l'entreprise de travaux ou à un maître d'œuvre, il reste responsable de sa réalisation (il est donc indispensable de prévoir un compte-rendu écrit avec reportage photos par exemple pour justifier de la réalisation de cette obligation). En cas de mise en cause de sa responsabilité, il pourra toujours se retourner contre l'exécutant de travaux pour manquement d'une obligation contractuelle.

A noter !

Le maintien du marquage lors du chantier incombe à l'entreprise de travaux.

Débat

Les participants s'interrogent sur la nécessité de faire une réception intermédiaire pour bien distinguer, d'une part, l'opération de marquage et, d'autre part, la réception par le responsable de projet de cette opération de marquage qui lui confie la complète responsabilité.

Les membres échangent également sur l'intérêt de faire un lot distinct.

Qui doit signer le compte-rendu de marquage-piquetage ?

Il faut que le document soit contradictoire et co-signé par l'exécutant de travaux et le responsable de projet.

Introduction et rappel du cadre juridique :

Cette clause a pour objet de confier à l'exécutant de travaux le marquage-piquetage initial. En effet, pour des questions pratiques mais aussi d'efficacité il est fortement conseillé de confier cette prestation à l'exécutant des travaux via une clause et une rémunération spécifique.

Il pourrait également être opportun d'intégrer le marquage piquetage initial dans un lot distinct ou de confier le marquage à l'entreprise qui réalise les investigations complémentaires.

Important :

Il est attiré l'attention du responsable de projet sur le fait que la délégation du marquage au sol initial à un exécutant de travaux, à un maître d'œuvre ou à un tiers, n'opère pas de transfert de responsabilité.

Exemple de clause :

Article X-1 : Réalisation du marquage-piquetage initial

L'exécutant de travaux réalise le marquage-piquetage initial des réseaux existants pour le compte et sous la responsabilité du responsable du projet en amont des travaux, pendant la période de préparation des travaux, et après réception de l'ensemble des récépissés de la DT, de la DICT ou de la DT-DICT conjointe, des résultats des éventuelles investigations complémentaires et opérations de localisation.

Article X-2 : Éléments préparatoire à l'établissement par le responsable de projet du compte-rendu de marquage piquetage.

Le marquage piquetage est réalisé suivant les recommandations du fascicule 2 du guide d'application de la réglementation. A cette occasion les marquages réalisés directement par les exploitants seront intégrés au compte-rendu.

Lorsque ce marquage piquetage aura été réalisé, l'entreprise titulaire procédera à l'implantation générale des ouvrages à réaliser avec le responsable de projet.

Article X-3 : Remise du compte-rendu de marquage-piquetage par le responsable de projet à l'exécutant de travaux

L'exécutant de travaux prépare le compte-rendu de marquage-piquetage, selon les prescriptions prévues au fascicule 3 du guide d'application de la réglementation, et le signe avec le responsable de projet ou son représentant.

Un exemplaire signé est remis par le responsable de projet à l'exécutant de travaux.

Article X-4 : Maintien du marquage-piquetage

L'exécutant de travaux maintient et adapte le marquage-piquetage pendant toute la durée des travaux conformément à l'article R554-27 du Code de l'environnement et aux prescriptions du guide d'application de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux, notamment en matière de codes couleur et de dispositifs de marquage.

Article X-5 : Rémunération

Cette prestation est rémunérée suivant le prix x.

Prix X – Réalisation du marquage-piquetage des réseaux

Ce prix rémunère le marquage-piquetage au sol permettant de signaler les réseaux enterrés (réseau principal et branchements) et le cas échéant, la localisation des points singuliers, tels que les affleurants, les changements de direction et les organes volumineux ou présentant une sensibilité particulière.

Le marquage-piquetage devra être réalisé pour tout élément souterrain situé dans la zone d'intervention et à moins de 2 mètres en planimétrie de l'emprise de travaux. Il est effectué en tenant compte de l'incertitude de positionnement des ouvrages concernés.

La prestation comprend :

- le marquage-piquetage conformément au code couleur du tableau 3 de la norme NF P98-332 ;
- le compte rendu de marquage piquetage et le reportage photographique ;
- la maintenance pendant la durée des travaux.

NOTE - Cette prestation est rémunérée par mètre linéaire de réseau faisant l'objet d'un marquage au sol ou au m² de la zone de travaux faisant l'objet d'un marquage.

5 Clauses à étudier pour la prochaine réunion

Lors de la prochaine réunion, nous reviendrons sur les différentes clauses étudiées lors de la rencontre du 6 mai. Les participants seront également amenés à réfléchir sur les clauses suivantes :

- La commande des relevés topographiques des réseaux neufs
- La réalisation de travaux de terrassement dans la zone d'approche des réseaux.

5.1 Commande des relevés topographiques des réseaux neufs

Introduction et rappel du cadre juridique :

Cette clause a pour objet de réaliser les relevés topographiques des réseaux neufs ou modifiés en classe A avant leur mise en service.

Pour des questions pratiques il est conseillé de confier cette prestation à l'exécutant de travaux qui pourra la soustraire si nécessaire.

Exemple de clause :

Article X — Commande des relevés topographiques des réseaux neufs

Le titulaire est tenu de fournir, dès l'achèvement des travaux des réseaux enterrés et ouvrages annexes, les plans de récolement de l'implantation des ouvrages ainsi que tous les plans conformes à l'exécution des travaux selon les prescriptions et les formats repris ci-après.

Les plans de récolement de l'implantation des ouvrages sont dressés par un prestataire certifié suivant la réglementation.

Les plans sont établis conformément aux fascicules 1 et 2 du guide d'application de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux et précisent notamment :

- les caractéristiques dimensionnelle et de nature des réseaux et des branchements ;
- la localisation des réseaux, des branchements et des ouvrages annexes en classe de précision A ;
- le détail des traversées spéciales et croisement particuliers ;
- la localisation et l'emprise de tous les ouvrages éventuellement non visibles en surface;
- la localisation des réseaux éventuellement abandonnés et/ou comblés et/ou masqués en classe de précision A avec leur caractéristique dimensionnelle et de nature ; .
- Le relevé géoréférencé en classe A des éventuelles autres réseaux enterrés découverts lors de la réalisation des travaux.

Tous les éléments sont géoréférencés et rattachés en X, Y au système géodésique RGF93 projection Lambert 93 et en Z au système IGN 69.

Les plans sont fournis à l'échelle du 200ème et à l'échelle du 50ème pour les éléments de détail.

La méthode de levé est laissée à l'initiative du prestataire qualifié, mais les coordonnées X, Y et Z doivent permettre d'obtenir en tout point la classe de précision A.

Cette prestation est rémunérée au mètre de linéaire de réseau relevé.

5.2 Réalisation de travaux de terrassement dans la zone d'approche des réseaux

Introduction et rappel du cadre juridique :

Cette clause doit être insérée au niveau du CCTP – chapitre terrassement. Elle est à compléter par un prix spécifique dans le bordereau des prix.

La clause est à mettre dans tous les marchés de travaux sans exception car elle permet de terrasser dans le fuseau d'approche d'un réseau tiers soit en classe A (à 40 ou 50 cm) soit en classe B (à 1,5 mètre). Elle doit permettre à l'entreprise d'utiliser toutes les techniques « douces » de terrassement prévues dans le fascicule 2 du guide d'application de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux.

Exemple de clause à insérer dans le CCTP « chapitre terrassement »

Article « terrassement » - X — Réalisation des travaux de terrassement dans la zone d'approche des réseaux

Il est demandé à l'exécutant de travaux d'exécuter les travaux de terrassements à l'intérieur du fuseau de précision des réseaux (classe A ou classe B suivant les réponses aux DT, DICT et résultats des investigations complémentaires préalables ou des opérations de localisation des réseaux) conformément au fascicule 2 du guide d'application de la réglementation.

Pour les terrassements, l'exécutant de travaux mettra en œuvre toutes les techniques « douces » qu'il estime utiles. Il appartient à l'exécutant de travaux de choisir les techniques les plus adaptées et d'en informer le responsable de projet.

Pour la protection mécanique des réseaux lors des travaux, l'exécutant de travaux pourra proposer au responsable de projet l'emploi de ces techniques. Après accord du responsable de projet, il mettra en œuvre ces techniques conformément au fascicule 2 du guide d'application de la réglementation.

L'exécutant de travaux est responsable de la mise en œuvre de toutes ces techniques de terrassement et de protection des réseaux dans les fuseaux des réseaux précisés avant travaux et après opérations de localisation éventuellement réalisées.

Libellés des prix correspondants par référence aux prix PU30 et PU40 de l'article 5.6.8 du fascicule 1 du guide d'application de la réglementation

Prix X – Travaux de dégagement partiel ou total des réseaux

Les prix du présent chapitre rémunèrent la réalisation des travaux de terrassement de dégagement partiel ou total des réseaux enterrés situés dans la tranchée ou à proximité de celle-ci, exécutés par tout moyen mécanique approprié et à la main, si nécessaire, et conformes au guide technique. Ce prix est établi suivant le volume réel de terrassement exécuté par ces techniques.

NOTE : À rémunérer au m3 de terrassement ou une plus-value au prix de terrassement classique prévu dans le marché (plus-value conseillée comprise entre 20 et 30 % du prix de terrassement mécanique de base).

Prix X-1 - Travaux de mise en place de protections mécaniques des réseaux

Ce prix rémunère la mise en place de protections mécaniques ou d'éléments mécaniques permettant le maintien des réseaux enterrés situés dans la zone de terrassement. La prestation est payée au mètre de réseau effectivement protégés ou maintenus quel que soit la technique de protection employée.